DEBAT SUR LA POLITIQUE FISCALE FRANCAISE

➢ *Préambule sur la "philosophie" du projet c'est-à-dire des réflexions et débat entre vous sur l'importance du déficit budgétaire et autres...*

Le déficit budgétaire se creuse. Le PLF marque clairement un arrêt, même s'il n'est que temporaire c'est un arrêt quand même, dans la réduction des déficits et de la dette publique. Tel que présenté en conseil des ministres, le PLF pour 2008 prévoit quand même un déficit de **41,7 milliards**. L'effort pour réduire le déficit public n'est toujours pas au rendez-vous car ce dernier dépasse toujours les 60% du PIB.

Avec la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le Gouvernement s'est fixé trois objectifs en matière fiscale : promouvoir le travail et soutenir le pouvoir d'achat, améliorer la compétitivité des entreprises et poursuivre l'adaptation de la fiscalité aux réalités économiques. L'utilité de cette politique et ses effets bénéfiques sur l'économie française ainsi que surla croissance reste à démontrer.

I : La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dite loi « TEPA »

Rappel des mesures les moins importantes puis lancement du débat avec annonce du plan:

1. **L'Impôt sur le Revenu :**

   - *Les dispositions sur les heures supplémentaires*

Rappel du dispositif :

À compter du 1er octobre 2007, une exonération d'impôt sur le revenu est instituée en faveur des salariés à hauteur de la rémunération perçue au titre :

- des heures supplémentaires stricto sensu et des heures qui sont assimilées par la loi à des heures supplémentaires dans le cadre de diverses formules d'organisation du temps de travail (RTT par attribution de jours de repos, travail par cycles, aménagement de la durée du travail pour les besoins de la vie familiale) ;
- des heures choisies effectuées au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires ;
- des heures effectuées dans le cadre de la modulation du temps de travail au-delà de la limite maximale hebdomadaire fixée par l'accord et les heures effectuées au-delà du plafond légal de 1 607 heures ;
- des heures effectuées au-delà de 1 607 heures (pour un forfait annuel en heures), ou au-delà du plafond légal de 218 jours (pour un forfait annuel en jours), pour les salariés soumis à une convention de forfait annuel ;
- des heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel.

En ce qui concerne les montants de rémunération, la majoration salariale prise en compte est limitée à la majoration légale de 25 % (applicable aux 8 premières heures), 50 % pour les heures supplémentaires suivantes. La prise en compte de la majoration est également plafonnée à 25 % pour les heures complémentaires des salariés à temps partiel ainsi que pour la rémunération du temps correspondant à un dépassement de forfait annuel en heures ou en jours.

Le bénéfice de l'exonération est, par ailleurs, subordonné au respect d'un certain nombre de conditions :

- respect de la réglementation de la durée du travail,
- application du principe de non-substitution des éléments de rémunération entrant dans le champ de l'exonération à d'autres éléments de rémunération,
- exclusion des heures complémentaires accomplies de manière régulière sauf lorsqu'elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail et si le nouvel horaire est appliqué pendant une durée minimale,
- exclusion des suppléments d'heures résultant d'un abaissement de la limite haute d'un accord de modulation après le 20 juin 2007.

Les effets de cette nouvelle exonération sont neutralisés pour le calcul du revenu fiscal de référence et de la prime pour l'emploi.

Selon le ministère des finances, en 2004, 37 % des salariés effectuaient des heures supplémentaires ; d'après les chiffres de 2006, les salariés concernés effectueraient en moyenne 58 heures supplémentaires par an.

Arguments contre :

Si le Conseil Constitutionnel a censuré la rétroactivité pour l'emprunt, on peut se demander si cette mesure ne créée pas une rupture d'égalité entre les contribuables en matière de traitement fiscal des revenus du travail.

Le problème est que le slogan, « travailler plus, pour gagner plus » est laissé au bon vouloir des employeurs. En effet, les heures supplémentaires restent proposer par l'employeur. Ces dispositions vont d'abord et avant tout profiter aux entreprises, qui vont engranger de nouveaux allégements de cotisations. Autre élément d'analyse : l'effet pervers sur l'emploi. Il y a un risque évident de voir un certain nombre d'employeurs recourir aux heures supplémentaires plutôt que de privilégier le recrutement de salariés aujourd'hui exclus de l'emploi.

Seul un tiers des salariés pourra bénéficier de la détaxation des heures supplémentaires. Les salariés ne choisiront pas leur temps de travail, seuls les employeurs pouvant en décider, et la principale conséquence sera une intensification et une dégradation des conditions de travail de nombreux salariés. Cette mesure contribuera à asphyxier les régimes de protection sociale, employeurs et salariés étant expressément incités à sous-déclarer le temps réel de travail. Et elle jouera pleinement contre l'emploi, les employeurs étant financièrement incités à recourir aux heures supplémentaires plutôt qu'à embaucher.

La mise en musique du slogan « travaillez plus pour gagner plus », moyen insidieux d'augmenter la durée du travail, et de nouvelles exonérations de cotisations sociales pour les patrons sur les heures supplémentaires, s'ajoutant aux 19 milliards d'euros actuels. Cette politique accroît le « trou » de la sécu et le déficit budgétaire de l'Etat.

- *Le crédit d'impôt pour emprunt immobilier*

Rappel du dispositif :

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits auprès d'un établissement financier pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale. Le logement peut être acquis directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS qui le met gratuitement à disposition du bénéficiaire.

L'emprunt doit avoir été contracté pour financer l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale. En cas de construction, les prêts concernés s'entendent de ceux qui sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction. Les intérêts des prêts finançant certains travaux d'amélioration ou de transformation devraient ouvrir droit au crédit d'impôt.

La loi exclut expressément les prêts affectés :

- au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte ; toutefois, les intérêts des emprunts souscrits pour se substituer aux prêts ouvrant droit au crédit d'impôt ou rembourser ceux-ci ouvrent droit au crédit d'impôt,
- à l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS, lorsque ce logement a antérieurement appartenu au contribuable directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement, retenus dans la limite des plafonds suivants : **3 750 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée (7 500 € pour les personnes handicapées), **7 500 €** pour un couple soumis à imposition commune (15 000 € si l'un de ses membres est handicapé).

Cette somme est majorée de 500 € par personne à charge.

Suite à l'invalidation par le Conseil constitutionnel de la rétroactivité du crédit d'impôt, le Gouvernement a décidé une mesure additionnelle qui sera inscrite dans le projet de loi de finances pour 2008. Les acquéreurs qui emprunteront pour acheter leur habitation principale bénéficieront d'un doublement du crédit d'impôt au titre de la seule première année de remboursement ; celui-ci représentera donc 40 % des intérêts payés pendant la première année suivant l'acquisition et 20 % les quatre années suivantes. Cet avantage supplémentaire s'appliquera jusqu'à 3 750 euros d'intérêts pour les célibataires et 7 500 euros pour les couples plus 500 euros par enfant à charge (Communication Cons. Min. 24 août 2008).

Entrée en vigueur : Le crédit d'impôt s'applique à compter de la publication au JO de la loi (L. n° 2007-1223, art. 5, III), soit aux prêts conclus à compter du 22 août 2007. La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi a toutefois annoncé lors du Conseil des ministres du 24 août que le projet de loi de finances pour 2008 prévoira une entrée en vigueur à compter du 6 mai 2007.

Initialement, le crédit d'impôt devait s'appliquer aux intérêts payés à compter du premier jour du mois qui suit celui de la publication au JO de la loi, soit à compter du 1er septembre 2007, quelle que soit la date à laquelle les prêts ont été conclus ; cette entrée en vigueur rétroactive a été invalidée par le Conseil constitutionnel, qui a considéré qu'elle constituait une rupture caractérisée de l'égalité des

contribuables devant les charges publiques en ce qu'elle n'accroissait le pouvoir d'achat que des seuls contribuables ayant acquis ou construit leur habitation principale depuis moins de cinq ans (Cons. const., déc. n° 2007-555 DC, 16 août 2007).

Arguments contre :

Si le rétablissement de la réduction d'impôts sur les intérêts d'emprunt peut encourager l'aspiration légitime à l'accession à la propriété, cette mesure risque d'entretenir l'augmentation des prix de l'immobilier, sur un marché déjà tendu.

La déduction de l'impôt sur le revenu de 20 % des intérêts versés pour l'achat d'une habitation favorisera la hausse des prix, dès lors que cette réforme ne sera pas réservée aux primo-accédants, et aggravera encore les inégalités puisqu'elle bénéficiera principalement aux plus gros emprunts. Il eut été plus efficace et plus juste d'utiliser ces 3 milliards d'euros à l'élargissement du bénéfice du prêt à taux zéro.

Le Conseil Constitutionnel est quand même intervenu pour préciser que la rétroactivité aurait été contraire au principe fondamental

- *L'exonération du travail étudiant*

Rappel du dispositif :

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, l'exonération concerne les personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation.

Elle s'applique aux salaires versés en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures, ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC.

Elle est subordonnée à une option du bénéficiaire, dans le cadre d'une déclaration des revenus personnelle ou de celle du foyer fiscal de rattachement.

2. Les mesures diverses

- *Le bouclier fiscal*

Rappel du dispositif :

Le montant maximal des impositions directes dues par chaque contribuable est ramené de 60 % à 50 % des revenus.

En outre, la liste des impositions prises en compte pour le plafonnement intègre désormais les prélèvements sociaux (contributions sociales sur les revenus du patrimoine, contributions sociales sur les revenus d'activité et de remplacement et les produits de placement), y compris la part de la CSG déductible de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, certains aménagements techniques sont apportés au dispositif. Nous retiendrons notamment que :

- l'année de référence pour la détermination du droit à restitution est désormais l'année de réalisation des revenus et non plus celle du paiement des impositions ; par cohérence, le droit à restitution est acquis par le contribuable au 1er janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus,

- par exception, lorsque le contribuable opte pour l'imposition fractionnée de certains revenus ou selon une base moyenne, ces revenus doivent désormais être pris en compte, pendant la période d'application de ces dispositifs de fractionnement ou de base moyenne, pour le montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année,

- la domiciliation fiscale du contribuable en France doit désormais être satisfaite au 1er janvier de l'année qui suit celle des revenus pris en compte,

- la demande de restitution doit désormais être déposée entre le 1er janvier et le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la réalisation des revenus pris en compte.

Ces aménagements s'appliquent en principe pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2006 (droit à restitution acquis au 1er janvier 2008).

Toutefois, les impositions acquittées en 2006 au titre de l'impôt sur le revenu pour des revenus réalisés en 2006 (prélèvement libératoire notamment) ne peuvent être prises en compte pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2006 lorsqu'elles ont été prises en compte pour l'exercice du droit à restitution acquis au 1er janvier 2007.

Arguments contre :

Le gouvernement s'inscrit dans une stratégie de concurrence fiscale avec ses voisins européens et privilégie de facto les hauts revenus

L'abaissement du bouclier fiscal à 50 % des revenus constitue une course au moins disant fiscal qui s'opèrera au bénéfice exclusif des plus grandes fortunes. Destiné à remettre en cause l'impôt sur la fortune, il représente un cadeau fiscal d'un milliard d'euros pour 150.000 ménages, soit 35.000 euros de réduction d'impôt par an. Les 90% de Français qui gagnent moins de 3000 euros par mois n'y gagneront rien alors même que les plus fortunés y gagneront 3 SMIC par mois : difficile dès lors de parler de revalorisation du travail.

La très officielle commission des finances de l'Assemblée nationale est obligée de reconnaître que le bouclier fiscal va profiter aux très riches et que 13 000 contribuables vont pouvoir se faire restituer 45 000 euros chacun. Par contre, à l'autre bout de l'échelle, c'est la mise en musique du slogan « travaillez plus pour gagner plus », moyen insidieux d'augmenter la durée du travail, et de nouvelles exonérations de cotisations sociales pour les patrons sur les heures supplémentaires, s'ajoutant aux 19 milliards d'euros actuels.

- *Les stocks options*

Rappel du dispositif :

Actuellement, en cas de donation des titres issus d'options sur actions (ou « stock-options ») après la période d'indisponibilité (quatre ans pour les options attribuées depuis le 27 avril 2000, cinq ans pour les options attribuées avant cette date), l'avantage tiré de la levée des options ne donne pas lieu à imposition. Lorsque la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, des actions issues de la levée des stock-options intervient avant l'expiration du délai d'indisponibilité fiscale, la plus-value d'acquisition est imposée comme un complément de salaire.

La donation des titres est soumise aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun.

De manière à exclure que le relèvement du montant des abattements personnels en cas de transmission à titre gratuit prévu par la loi "TEPA" (infra) ne conduise à une large détaxation des donations de titres issus de stock-options, le gain d'acquisition des titres en cas de donation, comme dans le dispositif d'attribution d'actions gratuites est imposé entre les mains du donateur (les conditions d'imposition de la plus-value d'acquisition en cas de respect de la période d'indisponibilité sont désormais fixées à l'art. 200 A, 6 du CGI).

La plus-value d'acquisition sera donc taxée comme plus-value sur valeurs mobilières dès lors qu'il y a cession des titres après l'expiration du délai d'indisponibilité, que cette cession soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit.

Les apports de titres à une société holding de rachat constituée dans le cadre du dispositif de rachat d'entreprise par ses salariés (RES) dans les conditions prévues à l'article 220 nonies du CGI figurent désormais parmi les opérations intercalaires ne faisant pas perdre le bénéfice des taux réduits d'imposition applicables à l'avantage tiré de la levée d'option en cas de portage des actions correspondantes.

Entrée en vigueur. – Ces dispositions s'appliquent aux options attribuées à compter du 20 juin 2007. Les donations de titres effectuées après cette date mais concernant des titres issus d'options attribuées avant le 20 juin 2007 continuent ainsi d'échapper à toute imposition de la plus-value d'acquisition et ne sont soumises, le cas échéant, qu'aux droits de mutation à titre gratuit.

Arguments contre :

L’annonce sur les « parachutes dorés » est nettement insuffisante. Lier leur attribution à l’existence de résultats ne préjuge en rien des critères retenus pour évaluer ces résultats. Le plafonnement de ces « golden parachutes » serait un minimum, sachant qu’en la matière l’objectivité du droit doit primer sur la subjectivité de la morale.

3. L’ISF:

- *L’exonération pour souscription au capital de PME et réduction pour souscription au capital des PME*

Rappel du dispositif :

Est aménagé le régime d'exonération des titres reçus en contrepartie de certaines souscriptions au capital de PME communautaires (CGI, art. 885 I ter).

La définition des PME est désormais faite en référence au règlement n° 3642/2004 du 25 février 2004 qui a modifié le règlement n° 70/2001 du 12 janvier 2001 ; sont ainsi visées les entreprises : qui emploient moins de 250 personnes ; dont le CA annuel n'excède pas 50 M € ou dont le total du bilan n'excède pas 43 M € ; et qui respectent un critère d'indépendance.

Le bénéfice de l'exonération est étendu aux sociétés dont le siège de direction effective est situé dans un État non membre de l'Union européenne parie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (sont concernés l'Islande et la Norvège ; reste exclu le Liechtenstein).

Le bénéfice de l'exonération est étend aux souscriptions au capital de PME réalisées par l'intermédiaire de sociétés holdings et aux souscriptions de parts de certains fonds d'investissement de proximité, à certaines conditions.

Il sera permis au redevable de l'ISF de se libérer en souscrivant, directement ou indirectement, au capital des PME. Il peut ainsi imputer 75 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou à des augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. Le montant de la réduction d'impôt est plafonné à 50 000 €.

Le redevable pourra également bénéficier d'une réduction de son ISF égale à 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de certains fonds d'investissement de proximité (FIP). Le montant de l'avantage fiscal est plafonné à 10 000 €.

Arguments contre :

Le législateur a curieusement prévu de subordonné le bénéfice de l'avantage fiscal au respect du règlement communautaire des aides « *de minimis* » (aide de l'Etat ne peut excéder le plafond de 200 000e sur 3 ans)

La règle « *de minimis* » s'apprécie au niveau de l'entreprise et il n'appartient pas à l'investisseur personne physique de la respecter. On peut donc s'étonner que la réduction d'impôt ait été soumise au respect e cette règle, l'aide de l'Etat à l'entreprise n'étant qu'indirecte (d'ailleurs elle ne s'applique pas au dispositif de la réduction d'IR qui l'a pourtant largement inspirée).

Conséquences sur le particulier dont l'investissement est à l'origine du dépassement du plafond des aides: il risque, en cas de contrôle, de voir sa réduction remise en cause. Au surplus la société auprès de laquelle il a investi ne pourra pas bénéficier de l'aide générée par cette réduction. L'objectif du gouvernement était de favoriser l'investissement dans les PME mais la contrainte de règles « de minimis » pourrait fortement l'altérer voire la neutraliser. Les investisseurs prudents pourraient être découragés. Cette réduction d'ISF risque fort de ressembler à un "miroir aux alouettes"

- *L'augmentation de l'abattement pour résidence principale*

Rappel du dispositif :

Le taux passerait de 20% à 30%. Il est même question de le passer à 40%

- *La réduction pour dons au profit de certains organismes d'intérêt général*

Le redevable peut imputer sur l'ISF, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit : des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, des fondations reconnues d'utilité publique, des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion, des associations intermédiaires, des ateliers et chantiers d'insertion, des entreprises adaptées, de l'Agence nationale de la recherche.

Les dons à prendre en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

Lorsque le montant de la réduction d'ISF excède le montant de l'ISF dû, cet excédent n'est ni remboursable, ni reportable sur l'impôt dû au titre des années ultérieures.

Les droits de mutation à titre gratuit ne s'appliquent pas aux dons ouvrant droit à réduction d'ISF.

En cas de donation de titres, le gain net correspondant à la différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de la réduction d'ISF et leur valeur d'acquisition est imposé à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, lors de la donation, selon les règles prévues en cas de cession à titre onéreux.

II : Le projet de loi de finances pour 2008

Rappel des mesures les moins importantes puis lancement du débat avec annonce du plan:

1. La fiscalité des entreprises :

o *Le crédit d'impôt recherche*

Rappel du dispositif :

Il est proposé de rendre le CIR plus incitatif en le simplifiant et en augmentant l'avantage fiscal qui dépendra désormais exclusivement du volume des dépenses.

Ainsi, l'incitation fiscale serait accrue par :

- le déplafonnement du crédit d'impôt (suppression de sa limitation actuelle à 16 M €) qui permettrait de prendre en compte 100 % des dépenses de recherche ;
- le taux du crédit d'impôt, qui serait porté à 30 % jusqu'à 100 M € de dépenses de recherche (puis 5 % au-delà de ce seuil) ;
- la majoration du taux à 50 % lorsque les entreprises bénéficient du CIR pour la première fois ou n'en n'ont pas bénéficié au cours des cinq années précédant leur demande. Ce dispositif permettrait de répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises à déposer une demande de rescrit sur leur projet de recherche à un moment où ce dernier n'est pas complètement finalisé.

La sécurité juridique entourant le dispositif serait renforcée par les dispositions suivantes :

- le délai de réponse de l'Administration à une entreprise qui demande si son projet de dépenses de recherche est éligible au dispositif du crédit d'impôt, serait ramené de 6 à 3 mois ;
- le dispositif de contrôle fiscal sur demande, prévu à l'article L. 13 C du LPF, serait étendu à l'ensemble des entreprises, sans condition de chiffre d'affaires, lorsque leur demande porterait sur l'application du CIR à leurs dépenses de recherche. Ce dispositif permettrait de répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises à déposer une demande de rescrit sur leur projet de recherche à un moment où ce dernier n'est pas complètement finalisé.

Le nouveau dispositif du CIR et l'extension de la procédure de contrôle sur demande s'appliqueraient aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2008. La réduction du délai de réponse de l'Administration s'appliquerait aux demandes adressées à compter du 1er mars 2008.

o *La fiscalité des brevets*

Rappel du dispositif :

Pour l'apport d'un brevet à une société

Il est proposé que l'imposition de la plus-value puisse être reportée sans limite jusqu'à la date de la cession de ses titres par l'inventeur ou jusqu'à la date de cession du brevet par la société si elle est antérieure.

Par ailleurs, la cession du brevet par la société mettrait fin au report car elle rompt le lien particulier qui unit l'inventeur à la société bénéficiaire de l'apport que le législateur souhaite encourager le temps nécessaire au développement du brevet. Pour renforcer ce lien, il serait instauré un abattement annuel pour durée de détention des droits sociaux égal à un tiers de la plus-value d'apport au-delà de la cinquième année de détention, ce qui aboutirait à une exonération totale de la plus-value en report au terme de la huitième année suivant celle de réalisation de l'apport.

Enfin, divers aménagements sont proposés pour maintenir le report d'imposition en cas de transmission à titre gratuit des droits reçus lors de l'apport ou d'échange de ces droits à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de la société ayant reçu le brevet.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux apports réalisés à compter du 26 septembre 2007.

Exemple : Un inventeur apporte à une société qu'il a créée un brevet aux fins d'exploitation le 1er juin 2008. À l'occasion de cet apport, il réalise une plus-value de 50 000 euros, imposable au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux). L'apporteur conserve ses parts.

La société ne distribue aucun dividende de 2008 à 2013 et réalise même des pertes entre 2008 et 2012.

– Situation actuelle : en 2014, l'inventeur doit s'acquitter de l'impôt sur la plus-value d'apport de 50 000 euros alors qu'il n'a perçu aucun revenu de la société.

– Situation nouvelle : l'inventeur ne sera pas tenu au paiement de l'impôt sur la plus-value tant qu'il ne cède pas ses parts dans la société et que cette dernière continue à exploiter le brevet. De plus, sous les mêmes conditions (conservation des parts et du brevet), la plus-value d'apport sera définitivement exonérée le 1er juin 2016.

Cession de brevets par une entreprise IS

Il est proposé de supprimer la différence de traitement fiscal entre la concession et la cession de brevets. Le bénéfice du taux réduit serait étendu aux cessions de brevets d'inventions brevetables ou de certains procédés de fabrication industriels.

Pour éviter toute optimisation au sein des groupes, les plus-values réalisées lors de cessions entre entreprises liées ne pourraient pas bénéficier du taux de 15 %.

Ces dispositions s'appliqueraient aux plus-values réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007.

- o *La création de la ZFU et de la JEU*

Rappel du dispositif :

Pour encourager la création d'entreprises par les étudiants et la valorisation économique des travaux de recherche accomplis au sein des établissements d'enseignement supérieur, il est proposé d'étendre le bénéfice du régime fiscal et social des JEI aux jeunes entreprises universitaires (JEU).

Le dispositif de la JEU, analogue dans ses effets à celui de la JEI, concernerait les PME dont le dirigeant ou l'associé est un étudiant, un jeune diplômé, un enseignant ou un chercheur d'un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et qui a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ce dirigeant ou cet associé a participé, au cours de sa scolarité ou dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

La condition tenant à la réalisation de 15 % de dépenses de recherche ne serait pas exigée pour ces JEU. Les conditions de la valorisation des travaux de recherche seraient précisées dans une convention signée entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'entreprise.

Les JEU bénéficieraient de l'ensemble des exonérations prévues pour les JEI. Cette mesure s'appliquerait aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

Exemple n° 1 : Un doctorant crée une entreprise pour valoriser les travaux de recherche qu'il menait au sein de l'université. À cet effet, il signe une convention avec l'université dans laquelle il a effectué les travaux de recherche qui précise les modalités de valorisation et les prestations que l'université peut éventuellement lui accorder.

Le capital de l'entreprise est détenu à hauteur de 30 % par ce doctorant, 50 % par des FCPR et 20 % par une société X.

L'entreprise pourra bénéficier des allègements fiscaux et de cotisations sociales dès lors que, d'une part, le doctorant détient au moins 25 % du capital de cette dernière et que, d'autre part, le capital de son entreprise est détenu à 50 % au moins par des FCPR mentionnés à l'article 44 sexies-0A du CGI.

Exemple n° 2 : Un doctorant crée une entreprise pour valoriser les travaux de recherche qu'il menait au sein de l'université. À cet effet, il signe une convention avec l'université dans laquelle il a effectué les travaux de recherche, qui précise les modalités de valorisation et les prestations que l'université peut éventuellement lui accorder.

Le capital de l'entreprise est détenu à hauteur de 10 % par ce doctorant, 25 % par une société et 65 % par des FCPR. Le doctorant est le dirigeant de l'entreprise.

L'entreprise pourra bénéficier des allègements fiscaux et de cotisations sociales dès lors que, d'une part le doctorant est dirigeant de l'entreprise et que, d'autre part, le capital de son entreprise est détenu à 50 % au moins par des FCPR mentionnés à l'article 44 sexies-0A du CGI.

2. Les revenus mobiliers : Les dividendes

Rappel du dispositif :

Afin de rapprocher la fiscalité des dividendes de celle des produits de taux, il est proposé d'instituer un prélèvement forfaitaire à la source sur certains dividendes perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

À l'instar du prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placement à revenu fixe, ce nouveau prélèvement sur les dividendes, libératoire de l'IR, s'appliquerait sur option du contribuable, c'est-à-dire lorsque cette imposition lui serait plus favorable que l'imposition au barème. Le taux de ce prélèvement forfaitaire serait fixé à 16 %, comme celui des plus-values de cession de titres.

La mesure concernerait tous les dividendes de sociétés françaises ou étrangères, éligibles à l'abattement de 40 %. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire ne serait toutefois pas autorisée pour les contribuables détenant, avec les membres de leur famille, une participation substantielle dans le capital de la société distributrice.

L'assiette imposable au prélèvement forfaitaire libératoire serait constituée du montant brut des dividendes perçus, sans application des abattements ou déduction de frais, et les dividendes concernés ne pourraient pas bénéficier du crédit d'impôt plafonné à 115 € ou 230 €, selon la situation de famille.

En parallèle, il est prévu d'étendre le paiement à la source des prélèvements sociaux sur la plupart des dividendes éligibles à l'abattement de 40 %, que ces derniers soient imposables au prélèvement forfaitaire libératoire ou au barème progressif de l'IR, et ce dans le prolongement de la mesure adoptée l'année dernière dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 pour les produits de taux et d'assurance-vie.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquerait aux dividendes perçus à compter du 1er janvier 2008.

3. **Enregistrement et ISF:**

- *Assouplissement du dispositif d'exonération partielle d'ISF pour certaines parts ou actions de société*

Rappel du dispositif :

Afin de faire coïncider les dispositifs relatifs aux droits de mutation à titre gratuit et à l'impôt de solidarité sur la fortune, il est proposé de réduire de six à deux ans la durée minimum de l'engagement collectif.

Cet engagement collectif serait complété par une obligation de conservation individuelle des titres pendant quatre ans afin que le bénéfice de l'exonération partielle soit subordonné à une durée totale de conservation des titres au moins égale à six ans.

À l'instar des aménagements effectués dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2006 en matière de transmissions à titre gratuit d'entreprises et pour tenir compte des réalités économiques, il est par ailleurs proposé de permettre la réalisation d'opérations de restructuration pendant la période de conservation individuelle des titres, sans que le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF ne soit remis en cause si les titres reçus en contrepartie de l'opération sont conservés.

Par symétrie avec le dispositif en faveur des transmissions d'entreprises, il est proposé de réduire à cinq ans la durée d'exercice d'une fonction de direction.

Ces dispositions entreraient en vigueur à compter du 26 septembre 2007.

Arguments sur le PLF en général

Le gouvernement a présenté un projet de loi de finances 2008 qui entérine une pause dans la réduction des déficits malgré une hypothèse de croissance économique comprise entre 2 et 2,5%.

Le premier projet de budget de la présidence Sarkozy affiche un déficit de 41,7 milliards d'euros, à peine inférieur à celui de la loi de finances pour 2007 (42 milliards) et en augmentation par rapport aux 38,3 milliards prévus en exécution.

Alors que le Premier ministre a dramatisé son diagnostic des finances publiques en considérant que l'Etat était en situation de faillite, le projet de budget 2008 intègre 11,4 milliards d'euros d'allégements fiscaux dont 9 milliards au titre du "paquet fiscal" adopté cet été par le Parlement.

Le projet de budget prévoit une poursuite de la maîtrise des dépenses. Estimées à 271,8 milliards d'euros, elles seront stables en volume et progresseront de 1,6% en valeur, soit une marge de manoeuvre de 5,5 milliards d'euros entièrement absorbée par l'augmentation des charges de pensions des fonctionnaires (2 milliards), la hausse des intérêts de la dette (1,6 milliard) et une remise à niveau des dotations budgétaires à certains dispositifs sociaux (1,2 milliard).

En conséquence, les dépenses prioritaires comme l'enseignement supérieur et la recherche dont le budget augmentera de 1,8 milliard, la justice et l'éducation nationale seront financées par redéploiement de ressources.

Près de 23.000 suppressions nettes d'emplois de fonctionnaires sont par ailleurs prévues qui doivent permettre de réaliser 450 millions d'euros d'économies en 2008 et un peu moins de 800 millions en année pleine.

L'ensemble des déficits publics qui prennent aussi en compte la Sécurité sociale et les collectivités locales est prévu à 2,3% du PIB contre 2,4% cette année, en dessous des 3% imposés par le pacte de stabilité de la zone euro.

La dette publique devrait revenir à 64% du PIB contre 64,2% à la fin 2007 après prise en compte d'une partie de la dette de la SNCF, à la demande de Bruxelles.

Le gouvernement vise l'objectif d'une dette inférieure à 60% du PIB et d'un retour à l'équilibre des finances publiques en 2012 voire en 2010 si la croissance s'inscrit durablement à 3%.

Confronté aux critiques de ses partenaires européens qui lui reprochent de ne pas aller assez vite dans la réduction des déficits, le gouvernement met en avant le "choc de confiance" qu'il souhaite provoquer avec son "paquet fiscal" afin d'accélérer la croissance et de mener à bien réformes structurelles et assainissement des comptes publics.

Le budget 2008, "destiné à nourrir la relance de la croissance", est un budget "sérieux", "juste" et "sans cadeaux fiscaux" a déclaré François Fillon après la présentation du texte en conseil des ministres.

Le Premier secrétaire du Parti socialiste a pour sa part dénoncé un budget "incohérent, insincère et inconséquent" en faisant notamment référence à la prévision de croissance retenue par le gouvernement.

"Il y a un budget caché et un budget affiché. Le budget affiché c'est celui qui nous est présenté aujourd'hui. Le budget caché s'appelle l'austérité", a prévenu François Hollande.

"C'est un budget basé sur une croissance vigoureuse", a reconnu la ministre de l'Economie et des Finances.

Christine Lagarde a toutefois défendu l'hypothèse retenue en soulignant qu'elle était conforme voire inférieure à celle de plusieurs organismes internationaux et qu'elle prenait en compte la perspective d'une accélération de l'activité au second semestre 2007 après un deuxième trimestre décevant.